Commune de Follainville Dennemont (Yvelines)
extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
séance du 26 novembre 2014

20 heures 30 salle de la mairie
convocations en date du 20 novembre 2014 affichage en date du 4 décembre 2014

nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 16 votants : 18
présidence de Monsieur BOUREILLE, Maire

L'an deux mil quatorze le vingt-six novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Samuel BOUREILLE, Maire.

étaient présents :
Monsieur Samuel BOUREILLE, Maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur Jean-Jacques LE FOLL, Madame Catherine SMITTARELLO, Monsieur Michel VINCENT, adjoints,
Madame Catherine TROGNON, Madame Monique BECKER, Monsieur Fabrice BONNAMY, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Pascal SARLIN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Béatrice LE BRUN, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Pascal PENIE, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Guillaume BEDU, Monsieur Guy THOREZ, Madame Christine ROYANT
Formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Sébastien LAVANCIER, excusé, a donné procuration à Monsieur Guillaume BEDU
Madame Béatrice LE BRUN, excusée, a donné procuration à Madame Catherine SMITTARELLO
Monsieur PÉNIÉ, excusé

---

secrétaire de séance : Madame Catherine SMITTARELLO est élue secrétaire de séance

---

objet de la délibération : **Délibération n°2014-08-02-TAXE D'AMENAGEMENT**

La loi de finances rectificative de 2010 a introduit, via son article 28, une réforme de fiscalité d'aménagement. Le dispositif né de cette réforme est entré en vigueur le 1er mars 2012.

La taxe d'aménagement (TA) s'est ainsi substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

A compter du 1er janvier 2015, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement- PNRAS sera abrogée et la participation pour voirie et réseaux ne pourra plus être instituée

La taxe d'aménagement est appliquée sur les constructions, les reconstructions, les agrandissements et plus généralement les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (qui tient lieu de « fait générateur » de la taxe).

Monsieur le Maire rappelle qu'en ce qui concerne la commune de Follainville-Dennemont

- **Par délibération en date du 28 mars 2002, puis par délibération en date du 21 décembre 2012 le conseil municipal a institué une PNRAS** pour toute demande de construction située sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont, couverte par le Plan Local d'Urbanisme susvisé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2012, et ne justifiant pas du nombre d'aires de stationnement prévu à son règlement, ni aucune solution de remplacement prévue audit document d'urbanisme, **participation forfaitaire de 12 195,00 €** (en application de l'article L 332-7-1 du Code de l'Urbanisme, valeur fixée à la date de promulgation de la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000, actualisée à la date de délivrance du permis de construire ou de non-opposition aux travaux), à verser à la commune de Follainville-Dennemont, par emplacement manquant, aux conditions des textes précités,

- Par délibération en date du 24 novembre 2011, le conseil municipal **a institué à compter du 1er mars 2012,** sur l'ensemble du territoire communal, **la taxe d'aménagement au taux de 5%,**
précisant que seules les exonérations de plein droit, fixées par les textes en vigueur, seront appliquées.
et dit que cette délibération est valable pour une durée de trois ans (**soit jusqu'au 31 décembre 2014**) mais que le taux et les exonérations facultatives pourront être modifiés tous les ans.

Il convient donc que le conseil municipal délibère avant le 30 novembre 2014, délai de rigueur, pour une prise d'effet au 1er janvier 2015

- sur le maintien de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- sur le taux de la taxe d'aménagement
- sur la modulation de ce taux dans les secteurs UA du PLU afin de maîtriser l'augmentation des logements créés par des divisions de bâtiments existants dans le cœur ancien des deux villages, redéployer l'urbanisation hors des secteurs anciens et de pouvoir faire face aux dépenses induites par l'obligation de réaliser dans ces secteurs anciens des travaux substantiels de voirie et création d'équipements publics tels que décrits ci-dessous.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que les taux d'imposition sont fixés par délibération des collectivités bénéficiaires de la Taxe d'aménagement et applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les taux peuvent varier de 1 à 5 % (sur la commune il est actuellement de 5 %)

Il est également possible de fixer un taux supérieur compris entre 5 et 20 % dans certains secteurs..
Pour une telle majoration au-delà de 5% elle doit être motivée conformément au libellé de l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme, par « la réalisation de travaux substantiels de travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs »

Monsieur le Maire propose de maintenir la taxe d'aménagement sur la commune de Follainville-Dennemont, au taux de 5 % sauf sur les zones UA (centres anciens) du PLU communal, où il propose de porter ce taux à 20 % pour pouvoir financer en partie les équipements suivants à prévoir dans ces secteurs :

1) **nécessité de créer des aires de stationnement** qui ne pourront se faire que par l'acquisition de bâtiments anciens qui seront démolis,

le stationnement en zone UA en particulier le week-end pose de gros problèmes : des tronçons de 100 à 300 mètres sont occupés en continu par des voitures en stationnement ce qui ne permet aucune possibilité de rabattement et crée des problèmes de circulation
Ce problème est aggravé par les divisions d'habitation unifamiliale en appartements locatifs privés

2) **nécessité de créer des emplacements pour containers d'ordures ménagères enterrés,** compte tenu de l'étroitesse des trottoirs dans les secteurs anciens notamment sur Dennemont

Les trottoirs sont trop exigus voire inexistants en zone UA, les containers sont donc sur la rue et cela pose d'énormes problèmes de sécurité routière notamment pour les enfants se rendant à l'école
Ce problème va s'accentuer puisque le passage des camions de ramassage va passer de deux à un ramassage par semaine, ce qui va amener les habitants à posséder des bacs plus grands donc plus encombrants

3) **nécessité de créer des voies nouvelles de desserte,** compte tenu des difficultés de circulation très importantes dans ces secteurs anciens, très étroits

Exemples :

- A Dennemont :

Liaison rue Jean Jaurès bas au niveau des moyens séjours vers la rue des Mousseaux (ancienne maison de retraite)

- A Follainville :

Création du chemin des Ecoliers qui part de la Place du Mesnil pour aller vers la rue de la Croix de Mantes

4) **nécessité d'aménagement de voies** en centre ancien pour permettre les mises en sens unique avec zones sécurisées pour piétons et cyclistes dans les deux sens.

Le taux est révisable chaque année. Au terme d'une année, un bilan sera réalisé qui amènera éventuellement la commune à ajuster le taux.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2011, instituant à compter du 1er mars 2012, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et fixant à 5% le taux de cette taxe sur l'ensemble du territoire communal du 1er mars 2012 au 31 décembre 2014,

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5 %, selon les aménagements à réaliser par secteurs sur leur territoire,

Considérant que l'article L 331-15 du code de l'Urbanisme, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou réseaux ou la création d'équipements publics généraux dont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs (zones UA) délimités sur le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des divisions de propriétés prévisibles dans ces secteurs qui entraineront la réalisation d'équipements publics et des aménagements de voirie importants,

Par 15 voix pour
02 voix contre (Madame Christine Royant et Monsieur Guy THOREZ)
01 abstention (Madame Caroline PORTIER)

DECIDE

à partir du 1er janvier 2015

- **de maintenir** la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
- **de fixer** le taux de cette taxe d'aménagement à 5 %, sauf en secteurs UA (centres anciens) du Plan Local d'Urbanisme,
- **de fixer** à 20 % le taux de cette taxe d'aménagement dans les secteurs UA (centres anciens) du Plan Local d'Urbanisme,
- **de reporter** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;
- **dit** que seules les exonérations de plein droit seront appliquées

Précise que ne sont pas éligibles à cette taxe les travaux relatifs à l'amélioration ou à la création de réseaux d'assainissement, ceux-ci étant assujettis à la PFAC, perçue par la CAMY, EPCI compétent en matière d'assainissement,

Charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 31 décembre 2014.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Samuel BOUREILLE